

preuve de son humilité en ajoutant : « Je le dis dans le Christ et dans l'Église. » Grégoire de Nazianze, homme éloquent et profondément instruit dans les Écritures, discutant avec moi ce passage, me disait : Voyez combien est grand le sacrement dont il est question dans ce chapitre, à ce point que l'Apôtre, l'expliquant de Jésus-Christ et de l'Église, n'affirme point en avoir donné une interprétation en rapport avec la dignité du témoignage, mais semble dire : Je sais que ces paroles sont pleines d'ineffables mystères, et qu'elles demanderaient un cœur divin pour les interpréter. Quant à moi, eu égard à la faiblesse de mon intelligence, je crois devoir les expliquer en Jésus-Christ et en son Église, non pas que rien puisse être plus grand que le Christ et l'Église, mais parce qu'il est difficile que tout ce qui est dit d'Adam et d'Ève soit expliqué de Jésus-Christ et de l'Église.

« Que chacun de vous donc aime sa femme comme lui-même. » Quelqu'un estimera peut-être que l'amour dont l'Apôtre fait un précepte au mari et à la femme est le même que nous sommes obligés d'avoir pour le prochain; car il est écrit : « Vous aimerez le prochain comme vous-même » *Lévit. xix, 18* et il est dit ici : « Que chacun de vous aime son épouse comme lui-même, » donc l'amour pour le prochain et pour la femme est le même. Or, si le prochain, selon l'interprétation du Sauveur est tout homme

autem dico in Christo et in Ecclesia. » Gregorius Nazianzenus, vir valde eloquens, et in Scripturis apprime eruditus, cum de hoc mecum tractaret loco, solebat dicere : Vide quantum istius capituli sacramentum sit, ut Apostolus in Christo illud, et in Ecclesia interpretans, non se ita asserat, ut testimonii postulabat dignitas, expressisset; sed quodammodo dixerit : Scio quia locus iste ineffabilibus plenus sit sacramentis, et divinum querat interpretis. Ego autem pro posibilitate sensus mei, in Christo interim illud, et in Ecclesia intelligendum puto; non quo aliquid Christo et Ecclesia majus sit; sed quod totum quod de Adam et de Eva dicitur, in Christo et in Ecclesia interpretari posse, difficile sit.

« Verumtamen et vos singuli unusquisque suam uxorem sicut se diligat. » Estimet aliquis eandem inter maritum et uxorem juberi ab Apostolo charitatem, quæ in proximum præcepta est : sic enim scriptum est : « Diliges proximum tuum sicut teipsum » *Lévit. xix, 18*, et nunc dicitur : « Unusquisque suam uxorem sicut se diligat. » Ergo eadem in proximum et in uxorem charitas erit. Quod si proximus, juxta interpretationem Sal-

pour son semblable, il n'y a donc aucune différence entre l'amour qu'on doit à son épouse et celui dont on doit aimer les autres hommes, ce qui est souverainement absurde. A l'égard du prochain la particule est comparative, c'est-à-dire que vous devez aimer le prochain et désirer qu'il soit sauvé comme vous-même. Mais quand il s'agit de l'épouse, l'adverbe comparatif « Comme » n'exprime pas une ressemblance, mais bien plutôt une approbation, une confirmation qui donne du poids à la pensée. C'est ainsi que nous disons d'un homme : il s'est conduit comme un homme, et il est écrit du Sauveur : « Nous avons vu sa gloire, comme la gloire du Fils unique, » *Jean. i, 14*. Ce n'est pas que le Sauveur ait eu une gloire par comparaison avec un autre Fils unique, puisqu'il est le seul Fils unique, et s'il y avait un autre Fils unique, il ne pourrait plus être appelé Fils unique. Il n'avait donc pas besoin de l'exemple d'un autre Fils unique, mais il a possédé la gloire comme un Fils unique, c'est-à-dire comme il lui convenait de la posséder. Le commencement du psaume soixante-douze présente le même sens au moins dans la version grecque : *ὡς ἀγαθὸς ὁ Θεός* etc. ce que nos interprètes ont traduit par : « Que le Dieu d'Israël est bon à ceux qui ont le cœur droit, » *Ps. lxxii, 1*. car dans le grec, le mot *ὡς*, c'est-à-dire comme, paraît exprimer plutôt une ressemblance que l'affirmation de ce qui est dit, si on ne

vatoris, omnis homo est homini; nulla ergo erit inter uxorem et quorumlibet hominum dilectionem differentia charitatis, quod dicere valde absurdum est. In proximo enim similitudo ponitur, ut sic eum diligas sicut te, et cupias esse salvatum. In uxore autem comparationis adverbium, « sicut, » non similitudinem, sed approbationem et confirmationem, cum quodam pondere sonat. Quomodo dicimus de viro : quasi vir fecit, et de Salvatore scriptum est : « Vidimus gloriam ejus, quasi gloriam unigeniti » *Joan. i, 14*. Non quo ipse Salvatore gloriam habuerit ad comparationem alterius unigeniti : ipse est enim unigenitus. Et unigenitus si et alter fuerit, unigenitus non potest appellari. Unde alterius unigeniti non indigebat exemplo, sed quasi unigenitum, hoc est, ut semetipsum decebat gloriam habere, possedit. Hoc idem et septuagesimi secundi psalmi, juxta Græcos tamen, exordium sonat : *ὡς ἀγαθὸς ὁ Θεός τῷ Ἰσραὴλ τοῖς εὐθέσι τῆ καρδίας*, quod a nostris translatum est : « Quam bonus Deus Israel rectis corde » *Psalm. lxxii, 1*. Alioquin juxta Græcos *ὡς*, id est, « sicut, » similitudinem magis videtur, quam firmitatem

vout pas y voir une particule affirmative, mais comme un exemple. Il faut remarquer en même temps qu'il est commandé à l'homme d'aimer sa femme, et à la femme de craindre son mari. L'amour, en effet, convient à l'homme, comme la crainte à la femme; mais pour le serviteur, ce n'est pas seulement la crainte, mais le tremblement, comme l'Apôtre le leur recommande dans ce qui suit : « Serviteurs, obéissez à vos maîtres selon la chair, avec crainte et tremblement. »

« Mais que la femme craigne son mari. » Si la crainte de Dieu qui a pour motif la crainte du châtement, ne permet pas à celui qu'elle domine d'être parfait, combien moins sera parfaite la femme qui craint non pas seulement Dieu, mais encore son mari? Examinons donc, s'il faut entendre ici dans le sens littéral, la femme et la crainte de la femme, d'autant plus que souvent il se rencontre des épouses bien meilleures que leurs maris, qui leur commandent, dirigent leur maison, et l'éducation de leurs enfants, et font régner la discipline dans leur famille, tandis que les maris courent, se livrent au désordre et à la débauche. Ces femmes doivent-elles diriger ou craindre leurs maris? Je laisse la réponse à la volonté du lecteur. Si au contraire, dans le sens allégorique, comme nous l'avons dit, l'épouse signifie le corps, et le mari l'esprit, il n'y a rien d'inconvenant que la femme,

significare dictorum, si non ut confirmationem audieris, sed quasi [*Al. tacet* quasi] exemplum. Simul et hoc attendendum, quod vir diligere jubetur uxorem, mulier vero timere virum. Congruit enim viro dilectio, mulieri timor; servo vero non solum metus, sed et tremor jungitur. Unde et in consequentibus ait : « Servi, obedite dominis carnalibus cum timore et tremore. »

Mulier autem timeat virum. » Si in Deum metus propter timorem supplicii, non sinit eum qui metuit esse perfectum; quanto magis imperfecta erit mulier, non solum Deum, sed etiam virum metuens? Propter quod requirendum an carnaliter uxor intelligenda sit, et uxoris timor : cum frequenter multo meliores maritis inveniantur uxores et eis imperent, et domum regant, et educent liberos, et familiæ teneant disciplinam; illis luxuriantibus et per scorta currentibus. Hæ viros suos utrum regnare debeant, an timere, lectoris arbitrio derelinquo. Quod si juxta allegoriam, ut supra diximus, uxor in corpore accipitur, vir in animo, nihil incongruum est timere eam ut ancillam virum, in secundo gradu et in viliori substantia constitutam. Animi quippe, ut ait Crispus,

placée au second rang et d'une nature inférieure craigne son mari, comme une servante, car l'esprit comme dit Crispus, est fait pour commander, le corps pour obéir. Celui qui tient à expliquer simplement ces paroles du mari et de la femme, fera ressortir la double signification du mot crainte; l'une dont saint Jean a dit : « La crainte est accompagnée de peine, ainsi celui qui craint n'est point parfait, » *I Jean. iv, 18*. C'est dans ce même sens que les esclaves ont l'esprit de servitude dans la crainte que Dieu exige d'eux lorsqu'il dit : « Et si je suis votre père, où est ma gloire; et si je suis votre Seigneur, où est la crainte que vous me devez? » *Malach. i, 6*; l'autre qui est appelée par les philosophes *εὐλαβεία*, et par nous, sans rendre absolument le sens, *respect*. Le roi prophète sait qu'il y a aussi la crainte des âmes parfaites, qui est comme la marque de la perfection, et dont il dit dans le psaume trente-troisième : « Rien ne manque à ceux qui le craignent, » *Ps. xxxiii, 9*. Si l'on entend la femme dans le sens littéral, on peut lui faire un précepte de craindre, c'est-à-dire de respecter son mari.

CHAPITRE VI.

« Enfants, obéissez à vos parents dans le Seigneur, car cela est juste. Honore ton père et ta mère (c'est le premier commandement fait avec

imperio, corporis servitio magis utimur. Qui vero simplicem intelligentiam mulieris sequitur et mariti, duas significantias in verbo timoris esse monstrabit. Et dicit una de qua Joannes ait : « Qui timet, poenam habet, et qui timet, non est perfectus » *I Joan. iv, 18*. Juxta quam et servi spiritum servitutis habent in timore, quem exiguntur a Domino dicente ad eos : « Et si pater sum ego, ubi est gloria mea : et si Dominus sum ego, ubi est timor meus » *Malach. i, 6*? Alteram vero quæ apud philosophos nominatur *εὐλαβεία*, et apud nos, licet non plene sonet, « reverentia » dici potest. Scit quoque et prophetes perfectorum timorem, quem qui timuerit, perfectus est, in tricesimo tertio psalmo dicens : « Non est inopia timentibus eum » *Psal. xxxiii, 9*. Potest igitur uxori simpliciter intellectæ hic imperari metus, ut timeat, hoc est, revereatur virum suum.

CAPUT VI.

« Filii, obedite parentibus vestris in Domino; hoc enim est justum. Honora patrem tuum et matrem tuam (quod est mandatum primum in promissione) ut bene sit

une promesse), afin que tu sois heureux et que tu vives longtemps sur la terre. » Il y a ici une ambiguïté, les enfants doivent-ils obéir à leurs parents dans le Seigneur, ou obéir dans le Seigneur à leurs parents? Ils doivent faire l'un et l'autre, c'est-à-dire que nous devons obéir aux parents qui nous ont engendrés dans le Seigneur, tels qu'étaient saint Paul et les apôtres, et faire tout ce qu'ils nous commandent et obéir dans le Seigneur à nos parents dont nous sommes nés selon la chair, en accomplissant tout ce qui n'est pas contraire à la volonté de Dieu. Par là, en même temps, nous presserons les hérétiques qui ne veulent pas que l'ancien Testament vienne du Dieu bon dont le Christ est le Fils, de nous dire par quel motif l'Apôtre du Christ, fils du Dieu bon ferait usage de l'Écriture du Créateur, et appuierait l'obéissance des enfants sur des témoignages de l'ancien Testament. Voici ce témoignage tel que nous le lisons dans l'Exode d'où il est tiré : « Honore ton père et ta mère, afin que tes jours soient longs sur la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera, *Exod. xxx, 12*. C'est le cinquième commandement du Décalogue dont l'Apôtre a supprimé les dernières paroles. Il nous faut donc examiner pourquoi il dit ici « que c'est le premier commandement, » alors que le premier commandement est ainsi conçu : « Tu n'auras point d'autres dieux que moi. » C'est pourquoi quelques-uns lisent : « c'est le

tibi, et longævus sis super terram. » Ambigue dictum, utrum in Domino parentibus suis filii debeant obedire, an certe parentibus suis filii obediant in Domino. Quod utrumque faciendum, ut et his parentibus qui nos in Domino genuere, qualis fuit Paulus et apostoli, obediamus et ea faciamus quæcumque præceperint, et parentibus nostris, de quibus secundum carnem nati sumus, obtemperemus in Domino, impletes ea quæ non sunt Domini contraria voluntati. Simulque et hæreticos coarctabimus, nolentes vetus Testamentum esse Dei boni, cujus filius Christus sit. Qua ratione Apostolus Christi, boni Dei filii, Scriptura Creatoris utatur, et obedientiam filiorum de veteri Lege præsumat. Quod testimonium de Exodo sumptum, ita ibi contextitur : « Honora patrem tuum et matrem tuam, ut bene sit tibi, et sis longævus super terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi » *Exod. xx, 12*; de quo nunc ultima verba subtrahit, quod mandatum in Decalogo quintum est. Unde quærendum quare nunc dixerit, « quod est mandatum primum; » cum primum mandatum sit : « Non erunt tibi dii alii præter me. » Quamobrem nonnulli ita legunt,

premier commandement fait avec une promesse, » comme si les quatre autres commandements qui précèdent, n'avaient pas de promesses, et que celui-là seul fût accompagné d'une promesse : « afin que tu sois heureux, et que tu vives longtemps sur la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera. » Mais ces auteurs me paraissent n'avoir pas observé assez exactement que le second commandement est aussi accompagné d'une promesse. Car il est dit : « Tu ne feras point d'idole taillée, ni aucune image de ce qui est en haut dans le ciel, ni de ce qui est en bas sur la terre, ni dans les eaux sur la terre. Tu ne les adoreras point, et ne les serviras point; car je suis le Seigneur ton Dieu, le Dieu fort, le Dieu jaloux, recherchant l'iniquité des pères sur les enfants en la troisième et la quatrième génération, l'iniquité de ceux qui ne haïssent, et faisant miséricorde mille fois à ceux qui m'aiment et gardent mes commandements, » *Exod. iv, 5, 6*. Remarquez en effet, les paroles de la promesse : « faisant miséricorde mille fois à ceux qui m'aiment et gardent mes commandements. » Peut-être, comme le Décalogue est la première Loi qui ait été donnée au peuple, après sa sortie de l'Égypte, chaque précepte du Décalogue est appelé le premier, par comparaison avec les autres préceptes qui ont fait ensuite partie de la loi. Celui qui cherchera à défendre l'explication donnée précédemment

« quod est mandatum primum in promissione; » quasi quatuor alia mandata, quæ ante dicta sunt, non habeant promissiones, et in hoc solo pollicitatio feratur adjuncta, « ut bene sit tibi, et sis longævus super terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi. » Sed videntur mihi non observasse subtilius, et in secundo mandato repromissionem esse sociatam. Ait enim : « Non facies tibi idolum, neque omnem similitudinem eorum que in celo sursum, et quæ in terra deorsum, et quæ in aquis subtus terram; non adorabis ea, et non immolabis illis; Ego enim sum Dominus Deus tuus, Deus zelotes, qui reddo peccata patrum in filios usque ad tertiam et quartam generationem, his qui me oderunt, et facio misericordiam in millia his qui diligunt me, et custodiunt mandata mea » *Exod. iv, 5*. Observa enim quod verba sint sponsionis : « Faciens misericordiam in millia his qui diligunt me, et custodiunt mandata mea. » Forsitan ergo quia Decalogus exenti de Ægypto populo, prima Lex data est, unumquodque mandatum Decalogi, primum mandatum est appellandum, ad comparisonem eorum præceptorum, quæ postea in Lege conscripta sunt. Qui

basée sur cette distinction : « c'est le premier commandement fait avec une promesse, » dira que le commandement est d'abord formulé séparément : « Honore ton père et ta mère » et que la promesse vient ensuite : « afin que tu vives longtemps sur la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera. » Au contraire dans ce commandement : « Tu ne feras point d'idole en aucune image, » il n'y a point de séparation, c'est une seule et même proposition, et la fin est moins une promesse qu'une louange à Dieu qui fait miséricorde mille fois à ceux qui l'aiment, et gardent ses commandements. » Quant à celui qui prétend que tous les préceptes du Décalogue sont désignés sous le nom de premier commandement, il devra montrer que cette promesse : « afin que tu vives longtemps sur la terre que le Seigneur Dieu te donnera, » ne concerne pas seulement ceux qui obéissent à leurs parents, mais s'étend à d'autres préceptes innombrables; et il lui faudra énumérer tous les commandements auxquels sont mis ce prix et cette récompense, de vivre longtemps sur la terre que le Seigneur Dieu leur donnera. Et un interprète différent aura le droit d'exiger de lui qu'il prouve que les préceptes qu'il a énumérés ont été écrits avant ce commandement. S'il lui est impossible de le prouver, c'est inutilement qu'il affirmera que cette promesse se trouve jointe aux autres commandements. Ajoutons après

vero expositionem superiorem tenere conabitur, in eo quod distinxerat, « quod est mandatum primum in repromissione, » dicit separatim esse mandatum : « Honora patrem tuum et matrem tuam; » et postea repromissionem suo loco positam, « ut sis longævus super terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi. » In hoc vero mandato, id est : « Non facies tibi idolum, neque omnem similitudinem, » non seorsum, sed sub uno textu atque sermone, non tam promissionem datam, quam sententiam in laudes Dei esse finitam, facientis misericordiam in millia his qui eum diligunt, et custodiunt mandata ejus. Rursum is qui tota Decalogi mandata, primum mandatum esse contendit, repromissionem in qua scriptum est : « ut sis longævus super terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, » non solum ad eos pertinere monstrabit, qui parentibus obsequantur, sed etiam ad alia innumerabilia præcepta; et necesse habebit cuncta replicare mandata, in quibus merces hæc et præmium promittantur, ut sint longævi super terram, quam Dominus Deus tuus dederit eis. A quo diversus ille exigere debebit interpres, ut doceat ante hoc man-

cela, qu'il ne faut pas entendre dans un sens judaïque et charnel la promesse faite aux enfants qui honorent leur père et leur mère, de vivre longtemps sur la terre que Dieu leur donnera. Car il faut admettre qu'un grand nombre de ceux qui ont été obéissants à leurs parents sont morts prématurément, et que des enfants dénaturés pour leurs parents sont parvenus à une extrême vieillesse. Si la promesse a pour objet une vie longue ici-bas, et si c'est un bonheur de vivre de longues années dans ce corps; que les juifs et ceux qui leur ressemblent, nous disent ce que signifient ces paroles du Psalmiste : « Malheur à moi, car mon exil a été prolongé, j'ai habité avec les habitants de Cédar, » *Ps. cxix, 7*, et ces autres de Salomon dans l'Écclésiaste : « Et j'ai loué les morts plus que les vivants et que ceux qui vivent dans le temps présent; et j'ai estimé plus heureux que les uns et les autres, celui qui n'est pas encore né, et n'a pas vu les maux qui arrivent sous le soleil » *Eccl. iv, 2, 3*; et plus bas : « Quand un homme aurait engendré cent enfants, et qu'il aurait vécu beaucoup d'années, et que son âme eût été comblée de biens, et qu'il manque de sépulture, je dis de cet homme qu'un avorton lui est préférable, car c'est en vain qu'il est venu, et il va dans les ténèbres, et son nom est effacé par l'oubli, et il n'a pas vu le soleil, *Ibid. vi, 3, 4, 5* etc. Car si les morts sont loués

datum, illa quæ ab eo prolata sunt, scripta esse mandata. Quod si non potuerit approbare, frustra et in aliis præceptis hanc repromissionem adjunctam esse memorabit. Post hæc retractandum, pro honore patris et matris, non Judaicum et carnale esse promissum, ut longævi sint filii super terram, quam Dominus Deus suus dederit eis. Multos enim fuisse credendum qui et parentibus obsequentes cito mortui sint, et in parentibus impii usque ad extremam venerint senectutem. Respondeant enim Judæi et similes Judæorum, si vitæ istius longitudo est in repromissis, et diu in corpore permanere felicitas est, quid sibi vult illud in Psalmis : « Heu mihi, quia incolatus meus prolongatus est! habitavi cum habitantibus Cedar » *Ps. cxix, 7*. Et hoc Salomonis in Ecclesiaste : « Laudavi ego omnes mortuos qui olim mortui sunt, super viventes qui vivunt usque in præsens, et melior est super hos duos, qui necdum natus est, et non vidit omne opus malum quod factum est sub sole » *Eccl. iv, 2, 3*; et post paululum : « Si genuerit vir centum, et annos plures vixerit et multi fuerint dies annorum ejus, et anima illius re-

plus que les vivants, et si d'après quelques-uns qui pensent que les âmes vivent dans les cieus avant de descendre dans ces corps, on déclare plus heureux que les uns et les autres celui qui n'est pas encore né, si cette vie tout entière n'est que tentation, si selon Job : « La mort de l'homme est un repos, » *Job. iii, 13*, et que selon le même et Jérémie : Maudit doit-être le jour où nous naissons *Jerem. xx, 14*, comment peut-on promettre ici à ceux qui honorent leur père et leur mère, qu'ils vivront longtemps sur la terre que Dieu leur donnera? Il nous faut donc chercher la terre que le Seigneur promet et donne à ceux qui sont sortis spirituellement de l'Égypte, qui ont traversé en toute patience les vastes et terribles déserts de cette vie, qui ont triomphé de rois puissants, que le Seigneur a frappés, qui sont entrés dans la Judée où coulent le lait et le miel, et où sous la conduite de Josué, ils ont vu crouler la ville de Jéricho, détruire la ville d'Hai, bâtir un temple sous le roi Salomon, et où ils possèdent vraiment la terre qui a été préparée à ceux qui sont doux : « Comme il est dit dans l'Évangile : Bienheureux ceux qui sont doux, parce qu'ils posséderont la terre, » *Math. v, 4*, la terre qui est vraiment la terre des vivants, comme l'appelle aussi le Psalmiste : « Je suis sûr de voir les biens du Seigneur dans la terre des vivants, *Ps.*

pleatur bonis, et sepultura sit ei; dixi melius est super eum abortivum, quia in vanitate venit, et in tenebris nomen ejus operietur; et quidem solem non vidit » *Ibid.*, 6, et cætera. Si enim laudantur super vivos mortui (et juxta quosdam qui, antequam in corpora ista descendant, animas degere in caelestibus arbitrantur, melior esse dicitur duobus, qui necdum natus est, et omnis ista vita tentatio est; et secundum Job : « Mors viri » [Al. viro] requies » *Job. iii, 13*; et juxta eundem et Jeremiam, Maledicta est dies in qua nascimur, *Jerem. xx, 14*, quomodo nunc repromittitur honorantibus patrem et matrem quod longævi sint super terram, quam Dominus Deus suos dedit eis? Querenda est ergo terra, quam Dominus repromittit et tribuit his qui spiritualem Ægyptum reliquerint, et cum omni patientia, magna et terribilia vitæ istius deserta transierint, et vicerint reges magnos, quos percussit Dominus; et transierint in Judæam quæ lacte et melle fluit, et sub Jesu duce, Jericho corrumpente, atque vastata Hai, quæ interpretatur, « abruptum, » Jerusalem venerint, et ædificetur eis templum sub Salomone rege pacifico *Jos. vi, 8*, et possideant terram, quæ mansuetis est præ-

xxvi, 13. Cette vie longue, la sagesse l'a dans la main droite, tandis qu'elle tient dans la gauche, les richesses et la gloire.

« Et vous pères, ne provoquez pas vos enfants à la colère, mais élevez-les dans la discipline et la correction du Seigneur. » Le péché des enfants, c'est de ne pas obéir à leurs parents, et comme les parents pourraient commander quelque chose de contraire à la règle, l'Apôtre ajoute : « dans le Seigneur. » Le péché des parents, c'est de provoquer à la colère leurs enfants en bas âge et presque encore à la mamelle, ou quand ils sont adolescents et d'un âge plus mûr, de leur commander des choses trop dures. De même donc, qu'il fait voir dans les enfants la nécessité et la récompense de l'obéissance, ainsi commande-t-il d'autre part aux parents, d'être modérés dans leur commandement, et de se rappeler qu'en étant à leur tête, ils ont en eux non pas des serviteurs, mais des enfants. Et il ne s'est pas contenté d'indiquer cette fin du précepte, mais il ajoute : « élevez-les dans la discipline et la correction du Seigneur. Au lieu de correction, le texte grec a un mot plus juste *νοθεσία* qui exprime plutôt l'idée d'avertissement, d'enseignement que de sévérité. Qu'ils lisent ces paroles : les évêques et les prêtres qui élèvent leurs enfants dans les lettres profanes, qui leur font lire les comédies et

parata : « Beati » quippe « mites, quoniam ipsi possidebunt terram » *Math. v, 4*, quæ vere est terra viventium, Psalmista quoque dicente : « Credo videre bona Domini in regione viventium » *Ps. xxvi, 13*. Hujus vitæ longitudinem et sapientia habet in manu dextera, in sinistra tenens divitias et gloriam.

« Et patres nolite ad iracundiam provocare filios vestros; sed educate illos in disciplina et conversatione Domini. » Peccatum filiorum est non obedire parentibus, et quia poterant parentes aliquid imperare perversum, adjunxit, « in Domino. » Peccatum vero parentum, parvulos filios atque lactentes ad iracundiam provocare aut certe jam adolescentibus et maturioris ætatis, ea imperare quæ gravia sunt. Sicut igitur in filiis obsequium, et subjectionis merces est demonstrata; ita parentibus moderatum jubetur imperium, ut non quasi servis, sed quasi filiis præesse se noverint. Nec hoc præcepti fine contentus est; sed et illud adjunxit : « Educate illos in disciplina et correctione Domini. » Quam correctionem nos legimus, melius in Græco dicitur *νοθεσία*, quæ « admonitionem » magis et « eruditionem » quam « austeritatem » sonat. Legant episcopi atque presbyteri, qui

chanter les écrits honteux des acteurs de théâtre, alors que leur éducation se fait peut-être aux frais de l'Église, et que les offrandes expiatoires d'une vierge ou d'une veuve, le don entier de sa fortune qu'un pauvre fait à Dieu, sont appliqués aux cadeaux du jour de l'an, à remplir la corbeille des Saturnales ou à payer les Grammairiens et les Rhéteurs, qui emploient cet argent à leurs dépenses intérieures, à entretenir les temples des idoles, ou à des trafics infames. Héli, le grand prêtre, était personnellement saint, mais parce qu'il n'éleva point ses enfants dans la discipline et la correction, il tomba de son siège à la renverse et mourut *I Rois 11*. Il ne pouvait s'étendre en avant, et il tomba à la renverse et frappé d'une affection nerveuse et incurable, il tourna les yeux comme la femme de Loth vers la ville de Sodome. Il avait cependant réprimandé ses enfants, en leur disant : « Pourquoi faites-vous de pareilles choses, des œuvres abominables, ainsi que je l'apprends de tout le peuple? Cessez mes enfants; car il n'est pas bien qu'en dise de

filios suos sæcularibus litteris erudiant, et faciunt comœdias legere, et mîmorum turpia scripta cantare, de Ecclesiastici forsitan sumptibus eruditos; et quod in corbonam pro peccato virgo vel vidua, vel totam substantiam suam effundens quilibet pauper obtulerat, hoc (1) kalendariam strenam, et Saturnalitiam sportulam et Minervale munus Grammaticus, et Orator, aut in sumptus domesticos, aut in templi stipes, aut in sordida scorta convertit. Eli sacerdos sanctus fuit, sed quia filios suos non erudit in omni disciplina et correptione, supinus cecidit, et mortuus est I Reg. 11. Non enim poterat ad priora extendi, sed retrorsum ruit, et opisthotono insanabili lapsus in tergum, ad Sodomam cum Lot uxore respexit. Et certe corripuerat filios suos, dicens : « Quare facitis verba hæc quæ ego audio de vobis mala ab omni populo? Nolite, filii mei, quoniam non est bona fama, quam ego audio de vobis » I Reg.

(1) Hunc locum non satis intelligentes Erasmus et Marianus diverse depravant; Erasmus addendo præpositionem « in » ante « kalendariam strenam, » et Marianus mutando, « aut in templi stipes : » legit enim, « aut in sumptus domesticos, templi stipes. » Mss. codices retinent puram lectionem quam nos edidimus, cujus hic est sensus : Legant ista episcopi et presbyteri qui filios suos de ecclesiasticis sumptibus forsitan eruditos tradunt grammaticis gentilibus, et videant ne quod virgo vidua, vel pauper obtulit, hoc grammaticus et orator accipiens pro kalendaria strena, et Saturnalitiam sportula, etc., convertat in sumptus domesticos aut in decorum suorum templi stipes, et denique in sordida scorta. Kalendaria porro strena, aut Saturnalitiam sportula, sicut et Minervale munus, antiquius munera erant data præceptoribus, in kalendis Januarii, et in festis diebus Saturni et Minervæ. Tiberius imperator prohibuit edicto strenarum commercium, ne ultra kalendas Januariæ exercerentur. Vide Sueton, in Tiberio. Manr.

Notum, kalendariam strenam illud esse munus, quod boni omnis gratia initio dabatur anni. Suetonius in Caio, cap. 42 : « Edixit strenas ineunte anno se receptorum, stetitque in vestibulo ædium kalendis Januarii, ad captandas stipes. » Hujusmodi et Saturnalitiam erat sportula quæ tamen ad Decembrem mensem pertinebat : Minervale autem proprie illud erat munus, quod magistris discipuli persolvebant. Pro eo quod mox sequitur, « » aut in templi stipes, » et Martianus de idolorum templis explicat, Victorius rarus de templis dicit Christianorum, voculi « aut in. » sublati, commodius sane, si mss. suffragarentur, locum restituit, ut sensus esset, presbyteris templi stipes dare grammaticis ethnicis, qui aut in sumptus domesticos, aut in sordida scorta converterent. Ed. Mig.

vous ce que j'entends, » *I Rois 11, 23, 24*. C'est en gémissant sur de semblables pères qu'Isaïe dit : « Et des fils des étrangers leur sont nés, » *Isai. 11*. Si en parlant aux simples fidèles d'Éphèse, qui pour la plupart, comme il arrive pour les gens du peuple, étaient préoccupés des affaires de cette vie, l'Apôtre leur fait un devoir d'élever leurs enfants en toute discipline, et dans les enseignements du Seigneur, que doit-on penser des obligations des prêtres dont saint Paul écrit à Timothée : « Qu'ils tiennent leurs enfants soumis en toute chasteté, » *Tim. 111, 4*. Il renouvelle et répète les mêmes avertissements à Tite : « Ses enfants doivent être fidèles, non accusés de débauche ou indisciplinés, *Tit. 1, 6*; et comme si les vices des enfants étaient imputés à leurs parents, il emploie cette conjonction causative : « Car l'évêque doit être irréprochable, comme dispensateur de Dieu, » *I Tim. 111*. L'évêque n'est donc point irréprochable, s'il a des enfants indisciplinés et accusés de vivre dans le désordre.

« Serviteurs, obéissez à vos maîtres selon la

11, 23, 24. De istiusmodi patribus et Isaïas lacrymabili voce causatur, dicens : « Et filii alienigenarum nati sunt eis » Isai. 11. Quod si hoc Ephesus laicis, et plerisque, ut in populo solet, vitæ hujus negotiis occupatis, præcepit, ut filios suos erudiant in omni disciplina, et admonitione Domini; quid de sacerdotibus æstimandum est, de quorum ordine ad Timotheum scribit, dicens : « Filios habentem in obsequio, cum omni honestate » I Tim. 111, 4. Et idipsum ad Titum inculcat et repetit : « Filios habentem fideles, non in accusatione luxuriæ, aut non subditos » Tit. 1, 6, 7; et quasi vitia filiorum parentibus imputentur, conjunctionem causalem interserens, ait : « Oportet enim episcopum sine crimine esse, tanquam Dei dispensatorem » I Tim. 111. Non est ergo sine crimine episcopus, cujus filius non fuerit subditus, et in accusatione luxuriæ.

« Servi, obedite dominis carnalibus, cum timore et